

DIRECTION DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE N° 4 / DAF / 2004

Portant suspension de la chasse à tir sur le territoire de Mayotte pour 3 ans et autorisant certaines opérations de destruction d'espèces devant faire l'objet de régulation.

LE PREFET DE MAYOTTE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU La loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à MAYOTTE, notamment son article 51,
- VU Le Code de l'Environnement applicable à MAYOTTE, notamment les articles L.421-7, L.424-1, L.424-2 et L.424-4,
- VU Le décret n° 2003-768 du 1^{er} août 2003 relatif à la partie Réglementaire du livre II du Code Rural qui devient le Livre II (partie Réglementaire) du Code de l'Environnement,
- VU Le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 portant délégation des pouvoirs propres au représentant du Gouvernement à MAYOTTE,
- VU Le décret du 04 juillet 2002 de Monsieur le Président de la République, nommant Monsieur Jean-Jacques BROT, Préfet de MAYOTTE,
- VU L'arrêté préfectoral n° 345 du 7 août 2000 portant suspension de la chasse à tir sur le territoire de la collectivité territoriale de Mayotte pour 3 ans et autorisant certaines opérations de destruction d'espèces devant faire l'objet de régulation,
- SUR Proposition du Secrétaire Général

ARRETE

Article 1^{er}

Afin de favoriser la protection de la faune de Mayotte, l'exercice de la chasse à tir est suspendu sur l'ensemble du territoire de la Collectivité Départementale de Mayotte à compter du 1^{er} janvier 2004 et pour une période de trois ans.

Article 2

Conformément à l'article R.227-5 du code de l'environnement, le Préfet de Mayotte fixe, en tant que de besoin, la liste des espèces animales pouvant constituer des atteintes aux activités humaines et aux équilibres biologiques et susceptibles de faire l'objet de régulation momentanée :

- dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques,
- pour prévenir les dommages importants aux activités agricoles et forestières,
- pour la protection de la flore et de la faune sauvages.

Article 3

La demande d'autorisation de destruction des espèces mentionnées à l'article 2 doit être adressée à la direction de l'agriculture et de la forêt. Les autorisations, délivrées par le Préfet, précisent les modalités pratiques à mettre en œuvre dans le cadre de ces opérations qui peuvent avoir lieu de jour comme de nuit :

- la date, l'heure et le lieu précis,
- la nature et le nombre des armes ou des autres procédés mobilisés,
- la désignation des personnes habilitées à procéder à chaque régulation parmi les agents assermentés exerçant à Mayotte.

Article 4

Les opérations de destruction peuvent également s'effectuer par piégeage selon les modalités définies à l'article 3 et conformément à l'article R.227-12 du code de l'environnement.

Article 5

Conformément à l'article R.227-4 du code de l'environnement, la destruction des animaux pouvant causer des atteintes graves à la sécurité aérienne dans les lieux où celle-ci est menacée, est autorisée toute l'année, à la demande du Chef de District Aéronautique. Ces destructions sont effectuées selon les modalités et par les personnes habilitées visées aux articles 3 et 4.

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 345 du 7 août 2000, portant sur le même objet, est abrogé.

Article 7

Le Secrétaire Général, le Directeur de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur des Services Vétérinaires, le Chef du District Aéronautique, le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie, le Commandant des Services de la Police, les Chefs et les agents assermentés des Bridages Nature de Mayotte et de l'Océan Indien, le Lieutenant de Louveterie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de MAYOTTE.

Fait à DZAOUZLI, le 19 JAN. 2004

Le Préfet de MAYOTTE.



Jean-Lucques BROU

AMPLIATIONS :

| | |
|---|---|
| - S. G. | 1 |
| - DIRAD | 1 |
| - D.A.F. | 1 |
| - D.S.V. | 1 |
| - District Aéronautique | 1 |
| - Gendarmerie | 1 |
| - Police | 1 |
| - T.G. | 1 |
| - T.P.I et T.S.A. | 1 |
| - Procureur de la République | 1 |
| - Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage | 1 |
| - Lieutenant de Louveterie | 1 |
| - Courrier | 1 |
| - R.A.A. | 1 |